

Livre des règlements de la Municipalité de Saint-Ulric

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC

RÈGLEMENT 2018-300 FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES DIFFÉRENTS TARIFS DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC

Attendu que le conseil doit fixer le taux des taxes foncières générales et spéciales et les différents tarifs de l'année financière 2019;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement ainsi qu'une présentation de ce dernier a été donné par le conseiller Monsieur Steve Bernier à la séance extraordinaire du budget 2019, tenue le 14 décembre 2018;

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Michel Caron
Appuyé par Monsieur Gaétan Bergeron
et résolu que le règlement 2018-300 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.9909\$/100 \$ pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 2019.

ARTICLE 3 :

Les taux des taxes foncières spéciales ci-dessous sont fixés

Taxe foncière spéciale «assainissement», règl. 2003-34 : 0.0027\$/100\$

Taxe spéciale sur les lots 18-D-2 à
28-4 du rang 3 (chemin du Chômage) 0,23 \$/100 \$

ARTICLE 4 :

Les tarifs de compensation "aqueduc et égouts et assainissement des eaux" sont fixés comme suit :

4.1	Aqueduc seulement	:	230 \$/unité
4.2	Aqueduc et égouts	:	385 \$/unité
4.3	Prolongement aqueduc seulement, service de la dette, règlement 2003-34	:	0,4670 \$/unité
4.4	Prolongement aqueduc et égouts, assainissement, service de la dette, règlement 2003-34	:	12,84 \$/unité
4.5	Assainissement des eaux, coûts d'opération		45,00 \$/unité

Livre des règlements de la Municipalité de Saint-Ulric

Pour les tarifs mentionnés à 4.3, 4.4 et 4.5, les unités de bases utilisées sont celles déterminées au règlement numéro 2003-34.

ARTICLE 5 :

Le tarif de compensation pour la cueillette, le transport et la destruction des ordures ainsi que la cueillette et le tri des matières recyclables est fixé à
170 \$/unité Résidence
170\$/unité Ferme
300\$/unité commerce

Le tarif de compensation pour le transport et la destruction des ordures est fixé à
85\$/unité Chalet

ARTICLE 6 :

Le tarif pour la vidange de fosse septiques est fixé à
210\$/unité résidence
210\$/unité chalet

ARTICLE 7 :

Le tarif pour les honoraires et les travaux de nettoyage des cours d'eau Abel-Gagnon, Pascal Santerre est fixé à 16 136.77\$ au propriétaire du matricule numéro : 8601-22-2159

ARTICLE 8:

Le tarif de la licence pour les chiens est fixé à 15 \$ par chien.

Cette taxe est indivise, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas un chien pendant toute l'année.

ARTICLE 9:

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à douze pour cent (12 %) l'an pour l'exercice financier 2019.

ARTICLE 10:

La directrice générale\secrétaire-trésorière est par les présentes autorisée à préparer immédiatement le rôle de perception de l'année 2019 et à y inscrire toute taxe due et exigible en vertu des règlements municipaux et est autorisée à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la loi.

ARTICLE 11:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Louise Coll, GMA
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Pierre Lagacé, maire

Avis de motion donné le 14 décembre 2018
Présentation du projet : 14 décembre 2018
Adopté le 14 janvier 2019
Avis public d'adoption affiché le 16 janvier 2019